

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.83
9 mai 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York
le lundi 30 avril 1951, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Adoption de l'ordre du jour (E/CN.6/164, E/CN.6/164/Add.1).
- Droits politiques de la femme (E/CN.6/160, E/CN.6/163, E/1712, A/1342).

PRESENTS

| | | |
|------------------------------|----------------------|--|
| <u>Présidente :</u> | Mme LEFAUCHEUX | France |
| <u>Membres :</u> | Mme DALY | Australie |
| | Mlle SIEU-LING ZUNG | Chine |
| | Mme de GONZALEZ | Cuba |
| | Mme GOLDMAN | Etats-Unis d'Amérique |
| | Mme TSALDARIS | Grèce |
| | Mme GUERY | Haïti |
| | Mme SEN | Inde |
| | Mlle LAVALLE URBINA* | Mexique |
| | Mme PELETIER | Pays-Bas |
| | Mme DEMBINSKA | Pologne |
| | Mlle BERNARDINO | République Dominicaine |
| | Mlle SUTHERLAND | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| | Mme POPOVA | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| <u>Egalement présentes :</u> | | |
| | Mme ACUNA de CHACON | Costa-Rica |
| | Mlle MORALES | |

* Suppléante.

Représentant d'une institution spécialisée :

M. WINSLOW Organisation internationale du Travail (OIT)

Représentante d'une organisation intergouvernementale :

Mme ACUNA de CHACON Commission interaméricaine des femmes

Représentants d'organisations non gouvernementales :

CATEGORIE A :

Mlle KAHN Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme FOX Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies (FMANU)

CATEGORIE B :

Mme DAYAL All India Women's Conference
Mlle AJETA Union catholique internationale de service social
Mme NOLDE Comité des Eglises pour les affaires internationales
Mlle GUTHRIE Alliance internationale des femmes
Mme FREEMAN)
Mme PARSONS) Conseil international des femmes
Mme HYMER Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mme SCHWARZENBACH Fédération internationale des amies de la jeune fille
Mme EVANS Fédération internationale des femmes diplômées des universités
M. BEER Ligue internationale des droits de l'homme
Mme ZIZZANIA Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle DINGMAN Union internationale de protection de l'enfance
Mlle PALMER Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles
Mlle PERRY

Secrétariat

Mme TENISON WOODS Représentante du Secrétaire général adjoint
Chef de la Section de la condition de la femme
Mlle GRINBERG-VINAVER Secrétaire de la Commission

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (E/CN.6/164, E/CN.6/164/Add.1)

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à formuler des propositions concernant l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) fait observer que le document E/CN.6/163 contient des renseignements généraux concernant la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle. La Commission a déjà examiné d'une manière approfondie, au cours de sa quatrième session, les droits politiques de la femme dans les Territoires non autonomes, et le document soumis actuellement sur la condition de la femme dans les territoires non autonomes (E/CN.6/159) a trait aux questions qui font l'objet des points 4 et 5 de l'ordre du jour. Elle propose donc de modifier le libellé du point 3 d) pour lui donner la forme suivante : "Renseignements concernant la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle" et d'étudier le document E/CN.6/159 au moment de l'examen des points 4 et 5.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de la représentante du Royaume-Uni.

Par 6 voix contre 2, avec une abstention, la proposition de la représentante du Royaume-Uni est adoptée.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'ordre du jour provisoire ne prévoit pas un nouvel examen de la question de la nationalité de la femme mariée, et elle propose de modifier le point 4 de manière à inclure cette question. Elle propose également qu'un rapport sur l'état de la question du retour des enfants grecs dans leurs foyers soit fourni à l'occasion de l'examen du point 5. On pourrait aussi élargir la portée du point 10, Participation des femmes à l'activité des Nations Unies, de manière à y inclure un examen de la participation des femmes aux travaux d'assistance technique. On pourrait enfin inscrire à l'ordre du jour un nouveau point relatif aux plans de travail futurs de la Commission et à l'ordre de priorité de ses tâches.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) estime avec la représentante des Etats-Unis que la Commission doit examiner la question de la nationalité de la femme mariée et la question des enfants grecs, mais elle propose que la dernière fasse l'objet d'un point distinct.

Mme TSANIDARIS (Grèce) demande également que la question des enfants grecs soit inscrite à l'ordre du jour, afin de permettre à la Commission de savoir quelle est actuellement la situation à cet égard et quelles sont les mesures prises en la matière.

Mlle SWYDERLAND (Royaume-Uni) ne s'oppose à aucune des suggestions de la représentante des Etats-Unis. Elle est convaincue toutefois que la Commission devrait limiter ses observations aux mesures prises depuis sa dernière session à cet égard, et ne doit pas rouvrir la discussion.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle aux membres de la Commission qu'elles ont été d'accord pour estimer, au cours de la première séance de la Commission, que l'ordre du jour est déjà assez long et comporte un plan complet de travail. Elle met la Commission en garde contre un ordre du jour trop chargé et propose de ne pas inscrire à l'ordre du jour les nouvelles questions envisagées.

Mme DEMBINSKA (Pologne) appuie la proposition de la représentante de l'URSS.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que les questions qu'elle propose d'inscrire à l'ordre du jour ne sont pas des questions nouvelles, qui appelleraient une discussion portant sur le fond du sujet, mais bien des questions que la Commission a déjà traitées et de l'évolution desquelles elle doit être tenue au courant.

LA PRESIDENTE met aux voix l'inscription à l'ordre du jour, en tant que point distinct, de la question de la nationalité de la femme mariée.

Par 10 voix contre 2, cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix l'inscription à l'ordre du jour, en tant que point distinct : "La question des enfants grecs."

Par 8 voix contre 2, cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition tendant à inclure au point 8 de l'ordre du jour l'étude de la participation des femmes aux travaux d'assistance technique.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix l'inscription à l'ordre du jour d'un point relatif au programme futur de travail de la Commission.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

En l'absence de toute objection, l'ordre du jour provisoire ainsi modifié est adopté.

La PRESIDENTE propose à la Commission d'aborder l'étude de la question de la nationalité de la femme mariée après le point 3 actuel, la question des enfants grecs après le point 8 actuel, le rapport de la Commission interaméricaine des femmes (E/CN.6/164/Add.1) après le point 10 actuel et le programme futur de travail de la Commission après le point 11 actuel.

Il en est ainsi décidé.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) et Mme PELETIER (Pays-Bas), insistent pour que la Commission s'efforce d'accomplir sa tâche en quinze jours plutôt qu'en trois semaines. L'an dernier, la Commission l'a fait bien que son ordre du jour ait été très chargé; si les discussions ne sont pas inutilement prolongées, elle devrait pouvoir faire de même cette année.

La PRESIDENTE déclare qu'à son avis, la Commission devrait s'efforcer d'accomplir sa tâche en deux semaines.

Elle propose de créer, pour aider la Commission dans ses travaux, deux comités, à savoir un comité des résolutions et un comité chargé d'examiner les communications parvenant au Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE propose que chaque comité soit composé de cinq membres; ce serait là un nombre suffisamment représentatif, mais qui ne serait pas trop important pour que les travaux des comités s'en trouvent ralentis. Elle propose que le Comité des résolutions se compose des représentantes de l'Inde, des Pays-Bas, de la République Dominicaine, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique; quant au Comité chargé des communications, il pourrait se composer des représentantes de l'Australie, de Cuba, de la Grèce, de la Pologne et du Royaume-Uni. Chaque comité devrait être libre de désigner lui-même son président.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la collaboration avec les organisations non gouvernementales, la PRESIDENTE propose que les représentantes de ces institutions soient autorisées à prendre part à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement leur organisation.

Il en est ainsi décidé.

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/160, E/CN.6/163, A/1712, A/1342)

Mme GRUNBERG-VINAVER (Secrétariat) présente les documents relatifs aux droits politiques de la femme dont la Commission est saisie. Le document A/1342, qui contient le rapport annuel du Secrétaire général sur les droits politiques de la femme, reproduit les textes législatifs des divers pays en la matière et énumère les pays qui ont accordé des droits politiques aux femmes et ceux qui leur refusent ces droits. Un projet de convention sur les droits politiques de la femme, qui s'inspire de diverses législations nationales et de la convention de Bogota de 1948, figure dans le document E/CN.6/160. En ce qui concerne la question c) au point 5 de l'ordre du jour, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'éducation politique de la femme.

Le document relatif à la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle (E/CN.6/163) est un recueil des réponses des divers gouvernements au questionnaire envoyé par le Secrétaire général; il expose les progrès réalisés dans ce domaine depuis l'an dernier.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) se déclare très satisfaite de la qualité des documents mis à la disposition de la Commission.

En l'absence de la représentante du Liban, l'orateur attire l'attention de la Commission sur ce qui s'est produit dernièrement au Liban où, pour la première fois, les femmes ont obtenu le droit de prendre part aux élections municipales.

Elle exprime l'espoir que la représentante d'Haiti présentera à la Commission un exposé des nouveaux droits que ce pays a accordé aux femmes depuis la dernière session de la Commission.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le préambule de la Charte proclame à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, tandis que l'Article premier parle de l'Organisation des Nations Unies comme d'un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers leurs fins communes. En 1946, par sa résolution 56(I), l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux femmes l'égalité des droits avec les hommes. La Commission a examiné à chacune de ses sessions la question des droits politiques de la femme; le Conseil économique et social s'en est également occupé à diverses reprises.

Néanmoins, il y a un grand nombre de pays où les femmes ne jouissent pas encore de droits égaux à ceux des hommes. Aux Etats-Unis, les femmes possèdent le droit de vote depuis 1920, mais dans la plupart des Etats ce droit est sujet à des limitations censitaires. Des millions de femmes, qui sont citoyennes des Etats-Unis, notamment un très grand nombre de femmes appartenant aux classes travaillantes, ne sont pas toujours en mesure d'exercer leur droit de vote et la législation des Etats continue de restreindre les droits que leur accorde la législation fédérale. Il y a un nombre infime de femmes dans le Gouvernement des Etats-Unis; le 82ème Congrès ne comprend que neuf femmes, soit une au Sénat et huit à la Chambre des représentants. Le Women Lawyers' Journal fait mention de certaines lois contenant des dispositions discriminatoires contre les femmes mariées.

Un grand nombre de lois qui, en apparence, protègent les femmes occupant un emploi, ne visent en fait qu'à défendre les hommes contre la concurrence féminine. Il y a des lois qui interdisent aux femmes d'être membres du jury. Enfin, les mesures discriminatoires pour motif de race privent des millions de femmes américaines de leurs droits, notamment en ce qui concerne le mariage.

Dans le Royaume-Uni, les femmes jouissent officiellement de la plénitude des droits politiques; toutefois, il existe à cet égard de nombreuses restrictions, car les droits électoraux sont soumis à des limitations censitaires et les femmes qui travaillent se voient désavantagées du fait qu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir accès à l'instruction publique. Il n'y a pas de femmes à la Chambre des Lords et 22 femmes seulement siègent à la Chambre des Communes.

Dans l'Union Sud-Africaine, les mesures discriminatoires dirigées contre les gens de couleur, privent beaucoup de femmes de l'exercice de leurs droits. Mme Popova cite un cas, dont il est question dans le Preteroria News, où un Anglais a été condamné par un tribunal pour avoir voulu épouser une femme de couleur.

En Turquie, très peu de femmes prennent part à la vie politique; dans les pays de l'Amérique latine, les droits de la femme sont des plus limités. Dans certains pays, tels que Haïti, la Colombie et ^{le} Salvador, les femmes ne jouissent d'aucun droit politique. A l'appui de sa déclaration, Mme Popova rappelle le mémoire que le Secrétaire général a consacré aux constitutions, lois électorales et autres textes législatifs relatifs aux droits politiques de la femme et à son admission aux fonctions publiques (A/1342). Quelquefois, on consent des droits sur papier, mais non en fait.

Dans les territoires sous tutelle administrés par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Belgique et d'autres pays, la situation des indigènes ne s'est nullement améliorée. Par exemple, à Nauru, qui est administré conjointement par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, la population indigène ne participe aucunement au gouvernement. L'orateur se réfère au rapport des Autorités chargées de l'administration pour 1949.

En conséquence, les femmes ne peuvent participer à la vie publique. Il en est de même dans l'Ouganda, le Tanganyika, le Nyassaland et d'autres Territoires, où la population indigène n'a pas le droit de vote et où, de ce fait, les femmes ne peuvent prendre part à la vie politique. En Malaisie, les femmes restent réduites à l'état d'esclavage; le Pakistan Times a même signalé qu'on vendait ouvertement des jeunes filles dans les rues de Singapour.

Par contre, en URSS, les femmes jouissent à tous égards de l'égalité des droits; ces droits sont garantis par l'article 132 de la Constitution. Il y a 208 députées au Soviet suprême et beaucoup de femmes font partie des soviets locaux et nationaux. Dans toutes les Républiques de l'Union soviétique, les femmes ont remporté des succès importants dans tous les domaines de la vie sociale. Les mères bénéficient de mesures spéciales qui leur assurent la possibilité de participer à la vie publique. En URSS, les femmes sont réellement les égales des hommes, alors qu'aux Etats-Unis, malgré toutes les apparences, elles ne jouissent pas de cette égalité.

En s'efforçant d'aider les femmes à atteindre l'égalité politique, la Commission de la condition de la femme a obtenu de beaux résultats. Dans beaucoup de pays, les femmes ne jouissent toujours pas de droits égaux; l'orateur espère que la Commission s'appliquera à leur venir en aide.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) se réserve le droit d'aborder ultérieurement la question des droits politiques de la femme. Elle estime que la représentante de l'Union soviétique a essayé d'obscurcir la question. En République Dominicaine, les femmes jouissent des droits politiques; la meilleure preuve en est le fait qu'elle-même siège au sein de la Commission en qualité d'Envoyée extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de son pays. Il est vrai qu'en 1949, il n'y avait pas de femmes dans les organes législatifs de la République Dominicaine, mais cela s'explique par le fait que la seule femme faisant partie du Parlement avait démissionné pour assumer une fonction plus élevée.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) désire rectifier certaines déclarations erronées de la représentante de l'URSS concernant les Etats-Unis; elle admet toutefois que les droits de la femme ne peuvent pas toujours s'exercer pleinement. Se référant au mémorandum du Secrétaire général (A/1342), elle pense qu'il serait utile que le Secrétaire général fournisse des renseignements sur la date à laquelle, dans chaque pays, le droit de suffrage a été effectivement accordé aux femmes. Le mémorandum contient uniquement des extraits des constitutions en vigueur dans les différents pays, et bien que ces textes reflètent la situation juridique, ils ne donnent pas toujours un tableau exact de la situation. Elle interviendra sur cette question à une date ultérieure.

Mme QUERY (Haïti) déclare que, grâce aux efforts des organisations féminines, le principe de l'égalité politique des droits pour les deux sexes a été inscrit dans la nouvelle Constitution haïtienne de novembre 1950. Cependant, l'exercice pratique de ces droits est encore ajourné et c'est pour cela que Mme Guery estime qu'il est indispensable de conclure une convention sur les droits politiques des femmes.

Mme TSALDARIS (Grèce) voudrait donner à la Commission quelques renseignements supplémentaires sur ce qui s'est passé en Grèce depuis la dernière session de la Commission. Comme elle l'avait indiqué au cours de la quatrième session, jusqu'en avril 1949, le droit de vote n'était accordé en Grèce qu'aux femmes de plus de trente ans, sachant lire et écrire. Un décret-loi du 29 avril 1949 a accordé le droit de vote à toutes les femmes âgées de plus de 25 ans. En même temps, le décret a prévu que les femmes pouvaient être élues aux conseils municipaux. Exerçant les prérogatives qui lui étaient accordées en attendant les élections, le Ministre de l'Intérieur a immédiatement nommé deux femmes comme conseillères au Conseil municipal d'Athènes. La suppléante de Mme Tsaldaris à la Commission, Mme Mantzoulinon, qui est l'une de ces conseillères municipales, a rempli les fonctions de Secrétaire général de la municipalité d'Athènes, ayant été élue à ce poste à l'unanimité. Enfin, le décret-loi prévoyait également qu'à partir de 1953 les femmes pourraient être élues aux fonctions de maires.

Aux élections du 15 avril dernier, plus de 500.000 femmes ont exercé leur droit de vote; plusieurs femmes ont été élues aux conseils municipaux. Les chiffres exacts ne seront connus que dans quelques jours, lorsque le Ministère de l'intérieur publiera les résultats définitifs des élections.

Il est à noter que, en 1934, 2.000 femmes seulement s'étaient fait inscrire sur les listes électorales mais la faiblesse de ce chiffre était due moins au manque d'intérêt des électrices qu'aux restrictions que la loi leur imposait. Si ces dernières ont été levées, cela est dû en grande partie à l'activité dont les femmes ont fait preuve dans la vie sociale du pays et au rôle qu'elles ont joué et continuent à jouer dans les professions libérales.

A l'heure actuelle, tout indique que le Gouvernement grec est disposé à étendre les droits politiques des femmes.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) exprime sa satisfaction du nouveau mode de présentation des renseignements adopté par le Secrétariat en ce qui concerne les droits politiques en vigueur dans divers pays. Il est fâcheux qu'il y ait encore seize pays qui n'accordent pas de droits à la femme, mais il convient de prendre note des progrès accomplis dans vingt et un autres pays, au cours des dernières années.

Elle tient à rectifier une intervention de la représentante de l'URSS. Au Royaume-Uni, aucune exigence censitaire ne limite l'exercice du droit de vote. Celui-ci est subordonné à une simple condition portant sur la résidence, qui ne prive quiconque du droit de vote. Si la représentante de l'URSS avait lu les rapports sur les territoires sous tutelle, elle aurait compris que ses déclarations sur la question sont inexactes.

La PRESIDENTE convient que l'octroi de droits politiques sera nécessairement un processus lent. Elle invite les membres à examiner le projet de convention sur les droits politiques de la femme pour aboutir éventuellement à l'adoption d'une résolution d'ordre général à ce sujet. Elle donne lecture du projet de convention préparé par le Secrétariat (document E/CN.6/160) et demande aux membres de faire connaître leurs opinions, notamment en ce qui concerne le principe général d'une convention.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que la Commission, tout en exprimant sa satisfaction de ce que certaines catégories de discrimination pratiquées par différents pays aient été abolies, ne devrait pas perdre de vue son

but le plus important, à savoir l'obtention de droits électoraux pleins et entiers pour toutes les femmes du monde entier. Il est essentiel d'établir ces droits, non seulement pour garantir la pleine participation des femmes à la vie nationale de leur pays, mais aussi pour garantir aux Nations Unies un appui sans réserve dans le monde entier.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) répondant à la représentante du Royaume-Uni, déclare qu'il faut regarder la situation en face, et reconnaître la vérité désagréable que des conditions de discrimination existent au Royaume-Uni et que des mesures doivent être prises pour les éliminer.

En ce qui concerne le projet de convention, elle estime que son adoption n'aidera guère la Commission à atteindre ses objectifs. Sur les quatorze premiers signataires du Pacte de Bogota d'avril 1948, au 15 janvier 1951, trois seulement avaient ratifié le Pacte et l'avaient appliqué dans leurs pays. Un Etat signataire a conservé dans sa constitution une disposition rendant le vote obligatoire pour les hommes, mais n'a adopté aucune disposition concernant les femmes. La Colombie, le Guatemala et le Pérou, qui sont parmi les premiers signataires, n'ont accordé pratiquement aucun droit politique à la femme; même aux Etats-Unis d'Amérique qui, officiellement, accordent aux femmes tous les droits, le nombre des femmes siégeant au Congrès est négligeable. Pour Mme Popova, tous ces faits montrent clairement que l'adoption d'un projet de convention ne constituera pas une mesure réaliste en vue de l'obtention de l'égalité de droits politiques pour la femme; aussi, sa délégation a-t-elle formulé d'autres mesures plus concrètes dans le projet de résolution qu'elle présentera plus tard.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà soumis, en commun avec les délégations du Mexique et du Liban, un projet de résolution relatif aux droits politiques de la femme (E/CN.6/L.26). Elle préférerait que la représentante du Liban, à son arrivée, présente cette proposition, et fait observer qu'il sera peut-être possible d'élargir ce texte de manière à y inclure la question d'un projet de convention.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) désire soumettre un amendement au projet de convention, mais cet amendement ne sera prêt que le lendemain; elle espère donc qu'aucune décision définitive ne sera prise au cours de la séance en cours.

La PRESIDENTE déclare de nouveau que la Commission devrait, si possible, prendre une décision de principe au cours de la séance actuelle : la Commission doit-elle ou non adopter un projet de convention sur les droits politiques de la femme ? Cela permettrait de réaliser une économie de temps et de travail, car si la Commission décidait d'adopter un projet de convention il serait peut-être inutile d'adopter une seconde résolution d'ordre plus général à ce sujet. Si une décision de principe intervient, la Commission pourrait, au cours de sa prochaine séance, entreprendre l'examen du texte proposé par le Secrétariat, ainsi que de tous les amendements et formules nouvelles soumis par les membres de la Commission; un débat général pourrait avoir lieu et le Comité des résolutions pourrait établir un texte combiné et le soumettre à l'approbation de la Commission.

Tout en reconnaissant que l'adoption d'un projet de convention ne résoudre pas de façon ^{définitive} le problème des droits politiques de la femme, la Présidente estime pour sa part que cette mesure pourrait être constructive.

Mme SHIN (Inde) propose de remettre la discussion sur le projet de convention jusqu'au moment où la Commission aura été saisie du projet de résolution relative aux droits politiques de la femme que la délégation de l'URSS se propose de lui soumettre.

Mme TSAIDARIS (Grèce) fait observer que des opinions très divergentes se sont manifestées au Conseil économique et social lorsque ce dernier a examiné cette question à la session précédente. Certains membres du Conseil étaient fortement d'avis que l'on contribuerait plus efficacement à obtenir des droits politiques plus étendus pour la femme en employant la propagande et l'éducation qu'en adoptant une convention. Ces membres ont fait remarquer d'autre part qu'un grand nombre de gouvernements seraient forcés de modifier considérablement leurs dispositions législatives avant de pouvoir ratifier une convention de cet ordre. Néanmoins, Mme Tsaldaris estime que la Commission doit maintenir sa décision précédente et examiner le texte d'un projet de convention.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) maintient l'opinion qu'elle avait exprimée à la session précédente de la Commission; elle est opposée à l'adoption d'une convention car la procédure que l'on suit déjà donne des résultats. Les pays qui ont déjà accordé, ou qui sont sur le point d'accorder des droits politiques à la femme, n'ont pas besoin d'une convention, et celle-ci n'aurait qu'une valeur relative dans les pays qui ont refusé jusqu'à présent d'envisager de lui accorder ces droits. En conséquence, Mlle Sutherland s'abstiendra de voter sur tout texte d'une convention de cet ordre.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la convention envisagée n'exercerait qu'une influence directe très relative sur son pays où les femmes bénéficient déjà entièrement des droits électoraux actifs et passifs dans le cadre d'un système suivant lequel les élections sont libres et les candidats sont librement choisis. Si, au cours de la session précédente, elle a appuyé la proposition tendant à l'adoption d'un projet de convention, c'est parce que sa délégation veut faire tout ce qui est en son pouvoir pour servir les intérêts des femmes qui ne jouissent pas encore de droits politiques de cet ordre dans leurs pays.

Mme QUERY (Haïti) estime que l'adoption d'une convention constituera un moyen d'action utile et efficace.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la plupart des membres de la Commission n'ont pas eu suffisamment de temps pour se familiariser complètement avec les documents très nombreux qui leur ont été soumis au sujet des points figurant à l'ordre du jour. Elle propose donc que la Commission interrompe ses séances pendant une journée afin de permettre à ses membres d'étudier les documents.

La PRÉSIDENTE ne peut appuyer la suggestion de l'URSS car la Commission a décidé d'achever ses travaux dans un délai de deux semaines, si la chose est possible. Par contre elle propose de renvoyer l'examen du point 3 c), "Programmes d'éducation politique des femmes", étant donné que ce point nécessite une documentation très étendue; la Commission pourrait entreprendre le lendemain matin l'examen des points 3 a) et b).

Après un court débat, la proposition de la Présidente est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 55.